

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre :

La Commune de Montbrison, représentée par son maire, Monsieur Christophe Bazile dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal en date du _____ d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale, représentée par, Mme Martine GRIVILLERS, Vice-Présidente, dûment autorisée aux fins des présentes, par délibération du conseil d'administration en date du _____, d'autre part,

Vu le code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L512-6 à L512-15 et L516-1 ;
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.
La Ville de Montbrison, souhaitant lui apporter son soutien en lui garantissant une aide matérielle, met _____ Attaché territorial principal, à disposition du Centre Communal d' Action Social (CCAS) de la Ville de Montbrison, en application des dispositions susmentionnées.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR LES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

_____ de la Ville de MONTBRISON, est mis à disposition auprès du CCAS de la ville de Montbrison en vue d'accomplir les missions suivantes :

- Etablir le budget primitif
- Etablir les comptes administratifs
- Etablir les décisions modificatives
- Effectuer le mandatement des dépenses et des titres de recettes,
- Effectuer toute déclaration et opérations de recouvrement du FCTVA
- Suivre les assurances du CCAS

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

_____ est mis à disposition du CCAS de Montbrison à compter du 1 janvier 2023 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DE LA MISE A DISPOSITION

Durant le temps de mise à disposition, [REDACTED] est affecté au CCAS de la Ville de Montbrison. Son lieu de travail est inchangé par rapport à ses missions principales de Directeur des Finances de la Ville de Montbrison. Il effectue 5 % de son temps de travail pour le CCAS.
Durant ses périodes de mise à disposition, il est placé sous l'autorité hiérarchique de Monsieur le Président du CCAS.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

La Ville de Montbrison verse à [REDACTED] la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Au vu d'un état annuel constatant le service fait, le CCAS remboursera à la Ville de Montbrison la rémunération (traitement de base + régime indemnitaire + frais de formation) et les charges patronales de l'agent sur la base du 5 % du coût total, ainsi qu'éventuellement la totalité des frais de déplacements pour le compte du CCAS. Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congés pour accident du travail ou maladie professionnelle.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DE ACTIVITES DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

Le CCAS de Montbrison transmet un rapport annuel sur la manière de servir de l'agent à la Ville de Montbrison. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis à l'agent pour lui permettre de présenter ses observations et à la Ville de Montbrison en vue de l'établissement de l'évaluation du fonctionnaire. En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Ville de Montbrison est saisie par le CCAS de Montbrison au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 8 : FIN DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de l'agent concerné peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la Ville,
- du C.C.A.S.,
- de l'agent mis à disposition,

sous réserve du respect d'un délai de trois mois entre la communication de cette demande et sa date d'effet.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Montbrison, le

le

Pour la commune de Montbrison -----
Christophe BAZILE
Maire de Montbrison,
Président de Loire Forez agglomération

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
Martine GRIVILLERS
Vice-Présidente